

## CHARTRE DE DEONTOLOGIE CLARA

### PREAMBULE

La **Fondation Cancéropôle Lyon Auvergne-Rhône-Alpes** dénommé le « **CLARA** », abritée par la Fondation pour l'Université de Lyon a pour vocation de soutenir la recherche contre le cancer. Le **CLARA** a pour mission et attribution de mettre en place les moyens nécessaires au développement d'une recherche performante en cancérologie en Auvergne-Rhône-Alpes, d'accélérer le transfert des découvertes académiques vers la clinique et le tissu économique, et de favoriser la collaboration des acteurs dans le cadre de la labellisation du Cancéropôle attribuée par l'INCa pour la période 2018-2022 ainsi que des conventions annuelles de partenariats signées avec les collectivités de la région.

### 1. OBJET

La présente Charte a pour objet de définir les rapports et les principes de collaboration entre le **CLARA** et les entreprises ou structures à but lucratif, dénommées « Entreprises Partenaires » en vue notamment de l'organisation des événements suivants :

- Séminaires et événements liés aux missions et aux axes de recherche du **CLARA**,
- Formations à la recherche des médecins, cliniciens, chercheurs, étudiants et autres professionnels de la région,
- Journées d'immersion de médecins ou de chercheurs n'ayant pas obligatoirement le statut de médecin dans des centres de recherche industriels,
- Visites de sites de recherche industrielle à l'attention des chercheurs et des étudiants.

Ces séminaires, événements et formations ont pour objectif de développer la recherche d'excellence en Auvergne-Rhône-Alpes dans le domaine du cancer et de favoriser les échanges de savoir-faire ou d'expérience. Ils ont également pour objectif de développer les liens entre la recherche académique et des industriels afin de valoriser l'attractivité de la région Auvergne-Rhône-Alpes concernant la réalisation de recherches biomédicales, technologiques et interventionnelles dans le domaine de l'oncologie, tout en répondant aux exigences scientifiques, aux contraintes industrielles et à l'éthique du service public. Ces séminaires, événements et formations permettront également de favoriser l'accès des tiers à ces recherches et connaissances.

La présente Charte a donc vocation à définir le socle commun de cette collaboration et les engagements réciproques des Entreprises Partenaires dans le cadre des séminaires, événements et formations organisés avec le **CLARA**, dénommées « manifestations ».

## 2. PRINCIPES GENERAUX DE COLLABORATION

- a) La collaboration régie par la présente Charte, relative à l'organisation de manifestations assurées par le CLARA et les Entreprises Partenaires, repose sur le respect du droit en vigueur et du concept de sécurité. En outre, chaque Entreprise Partenaire s'engage à se conformer à tout moment aux règles professionnelles et déontologiques françaises, et le cas échéant étrangères, notamment européennes, applicables.
- b) La présente Charte respecte les dispositions de la nouvelle loi anti cadeaux (le décret n°2020-730 du 15 juin 2020 a introduit les articles R. 1453-13 et suivants du code de la santé publique pour déterminer les modalités d'application du dispositif anti-cadeaux prévu par l'ordonnance n°2017 – 49 du 19 janvier 2017. Les dispositions de ce décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020).
- c) L'organisation de la manifestation, peut associer une ou plusieurs Entreprise(s) Partenaire(s), ainsi que des organisations publiques.
- d) Le choix du thème de la manifestation, peut être à l'initiative seule du CLARA ou en concertation avec une ou des Entreprise(s) Partenaire(s).
- e) Concernant la désignation de l'entité organisatrice ou co-organisatrice d'une manifestation, les règles seront fixées au cas par cas. Il est toutefois précisé que pour le cas où le CLARA financerait tout ou partie de la manifestation, il sera nécessairement l'entité organisatrice ou co-organisatrice, du fait de ses règles internes. En revanche, pour le cas où le CLARA ne serait pas l'entité organisatrice, il ne pourra en aucun cas contribuer aux manifestations en cause sous forme d'apport de fonds. Il pourra en revanche contribuer à la manifestation en cause sous forme de promotion et/ou d'avis et/ou de conseils et/ou de ressources humaines.
- f) Les modalités selon lesquelles les contributions financières, matérielles ou en ressources humaines nécessaires à la mise en place ou à la tenue d'une manifestation, entre le CLARA et les Entreprises Partenaires seront précisées dans une convention de partenariat, signée entre le CLARA et chaque Entreprise Partenaire Concerné en conformité avec l'ensemble des dispositions de la présente Charte.
- g) Il est toutefois d'ores et déjà précisé que :
- h) Le CLARA pourra mettre à disposition des Entreprises Partenaires Concernées du matériel et des conseils techniques. En contrepartie, les Entreprises Partenaires Concernées mettront à la disposition du CLARA leur expertise et leur savoir-faire dans un domaine particulier.
- i) Les Entreprises Partenaires Concernées seront responsables du matériel qu'ils auront mis à disposition et du bon déroulement de la manifestation.
- j) La responsabilité du CLARA ne saurait en aucun cas être engagée du fait des propos tenus lors d'une manifestation.

### **3. ENGAGEMENT DU CLARA**

- a) En vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation, le CLARA s'engage à collaborer pleinement avec les Entreprises Partenaires Concernées afin de déterminer conjointement le ou les thèmes de travail, ainsi que la liste des intervenants et le profil des participants à la manifestation. De même, le contenu des manifestations sera validé conjointement par le CLARA et les Entreprises Partenaires Concernées.
- b) Le CLARA s'engage également à collaborer avec les Entreprises Partenaires Concernées à l'organisation matérielle et à la promotion de la manifestation.
- c) Le CLARA s'engage à ne favoriser aucune Entreprise Partenaire par rapport à une autre, dans l'organisation d'une manifestation.
- d) Le CLARA s'engage à utiliser toute contribution financière Des Entreprises Partenaires Concernées aux seules fins de l'organisation de la manifestation, ou ses retombées en termes de projets scientifiques, et en aucun cas pour le soutien de participants ou de salariés du CLARA.

### **4. ENGAGEMENT DES ENTREPRISES PARTENAIRES CONCERNEES**

- a. Le(s) Entreprise(s) Partenaire(s) Concerné(s) s'engage(nt) à collaborer pleinement avec le CLARA pour l'organisation matérielle de la manifestation, selon les modalités qui seront définies dans la convention de partenariat, étant rappelé que l'Entreprise Partenaire et/ou les Entreprises Partenaires Concernées ne réalise(nt) aucune prestation au bénéfice du CLARA ou pour le compte de ce dernier.
- b. Le(s) Entreprise(s) Partenaire(s) Concernée(s) s'engage(nt) à ne pas solliciter de participation financière auprès des intervenants et réciproquement, il(s) s'engage(nt) à ne pas les rémunérer de quelque manière que ce soit au titre de leur participation à la manifestation.
- c. Le(s) Entreprise(s) Partenaire(s) Concernée(s) s'engage(nt) à faire leurs meilleurs efforts pour respecter les délais imposés par le CLARA et le calendrier de mise en place de la manifestation qui devra être arrêté conjointement entre les Partenaires de l'opération et le CLARA.
- d. Le(s) Entreprise(s) Partenaire(s) Concernée(s) s'engage(nt) à informer immédiatement le CLARA pour le cas où il(s) envisagerai(en)t d'organiser une manifestation sur un thème identique à celui organisé en collaboration avec le CLARA durant les trois mois précédant et les trois suivant la date de l'opération en question.
- e. Le(s) Entreprise(s) Partenaire(s) Concernée(s) et le CLARA s'engagent à souscrire toute assurance nécessaire pour couvrir tous dommages pouvant résulter de l'organisation de la manifestation, pour laquelle ils auraient la qualité d'entités organisatrices.

### **5. OBLIGATIONS DE DECLARATION DES LIENS D'INTERET LORS DE PRISE DE PAROLE**

- a. En application de l'article L. 1451-2 du code de la santé publique, les participants aux manifestations du CLARA sont tenus de faire connaître au public les liens qu'ils ont avec des entreprises et des établissements produisant ou exploitant des produits de santé, avec des organismes de conseil intervenant sur ces produits et ce, lorsqu'ils s'expriment sur lesdits produits lors d'une manifestation publique ; d'un enseignement universitaire ; d'une action de formation continue ou d'éducation thérapeutique ; dans la presse écrite ou audiovisuelle ou par toute publication écrite ou en ligne.

## **6. CONFIDENTIALITE**

- a. Les informations orales ou écrites communiquées par le CLARA aux Entreprises Partenaires Concernées, ou entre les Entreprises Partenaires Concernées, en vue de l'organisation d'une manifestation ont un caractère strictement confidentiel. Le(s) Entreprise(s) Partenaire(s) Concernée(s) s'interdisent de les divulguer à quiconque, directement ou indirectement, en tout ou partie, sauf autorisation écrite et préalable du CLARA.
- b. Le(s) Entreprise(s) Partenaire(s) Concernée(s) garantissent que l'ensemble des membres de leur personnel est soumis à un engagement de confidentialité, notamment concernant les données de santé ou les secrets de fabrique qui pourraient être divulgués dans le cadre de l'organisation de la manifestation.
- c. Chaque Entreprise Partenaire Concernée s'engage à conserver un caractère strictement confidentiel aux informations communiquées par les autres Partenaires et à les protéger de toute divulgation avec le même degré de diligence que pour ses propres informations confidentielles.
- d. Cet engagement de confidentialité restera en vigueur jusqu'à ce que les informations communiquées tombent dans le domaine public.

## **7. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- a. Chaque Entreprise Partenaire Concernée conserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire. Aucun transfert de propriété ni aucune licence sur ces droits de propriété intellectuelle ne saurait être consenti par un Partenaire à un autre Partenaire dans le cadre des manifestations du CLARA.
- b. Les relations entre le(s) Entreprise(s) Partenaire(s) dans le cadre des manifestations du CLARA ne sauraient en aucun cas être analysées comme un travail de collaboration en commun susceptible de déboucher sur de la propriété intellectuelle détenue en commun.
- c. Chaque Partenaire s'engage à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle pouvant résulter d'une manifestation du CLARA.

## **8. DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

- a. La présente Charte est soumise au droit français.

- b. En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de la présente Charte, le CLARA, l'Entreprise Partenaire et les autres partenaires s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Lyon seront seules compétentes.

**Entrée en vigueur à compter du 11 décembre 2020**